

Arrêt

n° 176 119 du 11 octobre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON loco Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes née le 22 juillet 1996 à Guéckédou en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Début août 2015, votre famille, à l'exception de votre père, retourne comme chaque année passer les vacances à Tounkan, le village d'origine de votre famille situé dans le district de Poredaka. Vous y êtes rejoints quatre jours plus tard par votre père accompagné d'un homme nommé [O. B.] Votre père vous envoie chez une coiffeuse et cette dame vous apprend que vous allez être mariée. Vous demandez

confirmation à votre père qui vous explique que vous allez épouser son ami [O. B.] à qui vous êtes promise depuis votre excision à l'âge de dix ans. Malgré votre opposition, le mariage se déroule le lendemain à la mosquée en votre absence. Le soir, on vous amène dans une chambre dans la maison de votre mari qui vous y rejoint afin de consommer le mariage. Comme vous vous y opposez, votre mari vous frappe avant de vous prendre de force. Le lendemain, après avoir constaté que vous étiez bien vierge pour le mariage, votre famille retourne à Conakry et vous laisse vivre à Tounkan avec votre mari, votre coépouse et leurs enfants. Vous allez vivre trois mois dans cette maison. Pendant cette période, votre mari va à de nombreuses reprises abuser de vous, vous battre et vous insulter. Vous connaissez également des problèmes et subissez des moqueries de la part de votre coépouse, de ses enfants et des habitants du village. Après quelques temps, vous commencez à souffrir de maux de têtes contre lesquels les médicaments que vous fournit votre mari n'ont aucun effet. Dès lors, celui-ci décide de vous emmener à Conakry afin de vous soigner et de procéder à votre réexcision, votre mari ayant constaté des différences anatomiques entre vous et vos coépouses. Arrivée dans la maison de votre mari à Conakry, vous partez vous enfermer à clé dans votre chambre. Informé de cela et de votre refus d'avoir des relations sexuelles avec votre mari, votre père, armé d'un fusil, vient vous menacer de mort car vous déshonorez la famille par votre attitude. Trois jours après votre arrivée à Conakry, vous décidez de fuir afin de vous réfugier chez votre tante maternelle à Bambeto où vous séjournez un peu plus d'un mois. Votre tante vous informe que votre père a engagé des hommes afin de vous retrouver. Cette dernière décide alors de vous faire quitter le pays et s'arrange avec un passeur pour vous faire venir en Belgique. Vous quittez le Guinée le 17 décembre 2015 et atterrissez en Belgique le lendemain. Votre passeur vous abandonne une fois arrivé à destination. Vous rencontrez alors un homme parlant Peul à qui vous demandez de vous aider à aller à l'hôpital pour y soigner vos maux de ventre. Vous apprenez à l'hôpital Saint-Pierre que vous êtes enceinte mais que le fœtus est mort in utero. Vous séjournez à l'hôpital jusqu'au 23 décembre, et, de là, vous vous rendez directement à l'Office des étrangers afin d'introduire votre demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, votre demande d'asile repose intégralement sur les conséquences liées au mariage forcé auquel vous auriez contraint votre père avec un de ses amis. Vous dites ainsi craindre votre père en raison de l'humiliation qu'il aurait subie suite à votre fuite trois mois après votre mariage forcé. Vous craignez également d'être excisée pour une troisième fois par votre père après que votre mari se soit plaint auprès de lui car vous ne seriez pas correctement excisée (Audition du 16 février 2016, p. 14 et Audition du 25 avril 2016, pp. 3, 28). Vous n'invoquez aucun autre élément à l'appui de votre demande d'asile. Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités et vous n'avez jamais été arrêtée ou détenue (Audition du 16 février 2016, p. 17).

Toutefois, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

D'emblée, le Commissariat général considère que vos déclarations lacunaires et peu spontanées concernant votre mari, monsieur [O. B.], ne reflètent en rien un sentiment réel de vécu. Invitée à décrire votre mari, avec qui vous avez été mariée pendant trois mois et que vous connaissez depuis votre enfance, de façon détaillée et complète, vous vous contentez de déclarer : « Comportement d'une personne âgée. Il insulte beaucoup, il est vieux. Il a des cheveux blancs. Il a une barbe. Il boite un peu » (Audition du 16 février 2016, p. 19). Vous déclarez également que votre mari insulte les gens et aime la violence (Audition du 16 février 2016, p. 14). Lors de votre deuxième audition, lorsqu'il vous est à nouveau demandé de présenter votre mari en apportant des éléments nouveaux, vous fournissez sensiblement les mêmes informations que lors de votre première audition (Audition du 25 avril 2016, p. 16).

Suite à cette constatation de la part de l'officier de protection qui vous invite à fournir des informations plus spécifiques concernant votre mari, vous ajoutez que c'est une personne différente des autres êtres humains car il a pour habitude d'insulter les gens (Audition du 25 avril 2016, p. 17). Vous n'êtes guère plus convaincante lorsqu'il vous est demandé de présenter ses loisirs et ses occupations. Lors de votre

première audition, vous vous contentez de déclarer que c'est une personne qui allait à la mosquée (Audition du 16 février 2016, p. 20), qu'il joue avec ses enfants et qu'il les frappe également, qu'il aime manger, parler d'argent et porter des boubous (Audition du 16 février 2016, p. 19). A votre seconde audition, suite aux nombreuses questions que l'officier de protection a du vous poser au vu du peu de spontanéité de vos déclarations, vous ajoutez qu'il vous violait, qu'il se réunissait autour d'un arbre pour discuter et qu'il donnait à manger aux orphelins (Audition du 25 avril 2016, pp. 16, 19). Les éclaircissements que vous apportez concernant l'occupation professionnelle de votre mari sont également évasifs. Vous indiquez juste qu'il est vendeur de riz et d'huile, qu'il achetait ses marchandises à Guéckédou et qu'il vendait cela à Madina près du magasin de votre père (Audition du 16 février 2016, pp. 20-21). Vous n'avez pas été capable d'en dire davantage concernant votre coépouse avec qui vous avez passé trois mois au village dans la même maison. Vous êtes capable de donner son nom, [H. B.] (Audition du 16 février 2016, p. 21) et l'âge de ses enfants (Audition du 16 février 2016, p. 20). Vous dites également que votre mari vous demandait de vous respecter entre vous (Audition du 25 avril 2016, p. 19). En revanche, concernant sa personnalité et son comportement, vos propos restent extrêmement lacunaires. Vous dites à votre première audition qu'elle était jalouse, qu'elle se moquait de vous et qu'elle poussait ses enfants à venir vous provoquer (Audition du 16 février 2016, p. 21-22). Lors de votre seconde audition, vous revenez sur la jalousie de votre coépouse ainsi que sur son mauvais comportement à votre égard (Audition du 25 avril 2016, p. 21). Relevons également que vous tenez des propos contradictoires concernant la famille de votre mari. A votre première audition, vous indiquez n'avoir rencontré que le frère cadet de votre mari le jour du mariage (Audition du 16 février p.20). Or, durant votre seconde audition, vous affirmez que son oncle maternel et ses épouses habitent dans le même village que vous (Audition du 25 avril 2016, p. 13). Concernant l'ensemble des éléments relevé ci-dessus, et tout en tenant compte du fait qu'une personne mariée de force ne porte pas autant d'intérêt à son mari qu'une femme mariée par amour, l'inconsistance et le manque de spontanéité de vos réponses n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre mariage avec monsieur [O. B.]

En outre, le Commissariat général relève que votre père aurait attendu vos dix-neuf ans avant de vous marier à cet homme. Vous affirmez pourtant que ce dernier a demandé votre main lorsque vous aviez dix ans et que votre père considère qu'une fille était assez mure pour se marier dès ses quatorze ans (Audition du 16 février 2016, pp. 19, 21). Vous ajoutez que, pour votre père, une fille âgée de plus de quatorze ans n'est pas censée rester habiter sous son toit (Audition du 25 avril 2016, p. 9). Vous dites que votre soeur, quant à elle, a été forcée d'épouser un membre de votre famille lorsqu'elle était âgée de seize ans (Audition du 16 février 2016, p. 18). Vous expliquez cette différence de traitement entre vous deux par la volonté qu'avait votre père de ne pas vous marier avant que vous ne sachiez réciter et maîtriser tout le coran (Audition du 25 avril 2016, p. 12). Or, vous admettez n'être toujours pas en mesure de réciter le coran dans son ensemble mais avoir malgré tout été mariée par votre père sans que vous n'ayez rempli l'unique condition préalable qu'il avait fixée pour permettre la tenue de cette union (Audition du 25 avril 2016, p. 12). Ces constats remettent en cause les circonstances entourant votre prétendu mariage et portent atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous êtes également restée très sommaire concernant votre période de refuge dans la maison de votre tante et qui a duré en tout plus d'un mois. Concernant vos occupations pendant ce laps de temps, vous indiquez que vous restiez dans la chambre à regarder la télé, que vous ne pouviez sortir car des gens pourraient vous reconnaître et que vous parliez avec votre tante et son mari (Audition du 16 février, p.25). A votre deuxième audition, vous réitérez vos propos en ajoutant que c'est votre tante qui ne souhaitait pas que vous ne sortiez (Audition du 25 avril 2016, p. 25). Vous n'ajoutez aucun autre élément afin d'expliquer quel a été votre emploi du temps pendant votre période de refuge d'une durée de plus d'un mois. Le Commissariat général est en droit d'attendre davantage d'informations de votre part concernant vos occupations durant la période qui a suivi les problèmes que vous invoquez.

Notons également qu'il est interpellant de constater que, bien que vous déclariez votre père a payé des hommes pour vous rechercher, personne n'est venu voir en personne chez votre tante si vous y étiez cachée. Votre père se contentant de téléphoner afin de s'assurer que vous n'étiez pas présente chez votre tante (Audition du 25 avril 2016, p. 27). Or, vous avez déclaré que vous étiez proche de votre tante et que c'est à elle que vous vous adressiez quand vous aviez un problème (Audition du 25 avril 2016, p.

24). Dès lors, le Commissariat général ne juge pas crédible que votre père, accompagné de personnes qu'il aurait payé pour vous retrouver, ne se soit pas rendu chez votre tante pendant le mois où vous y avez vécu cachée et qu'il se soit contenté d'appeler votre tante.

Pour terminer, vous déclarez craindre une troisième excision car votre mari aurait constaté que vous n'étiez pas propre et que vous étiez différente de ses autres épouses (Audition du 16 février 2016, p. 24). Le Commissariat général constate que cette crainte d'excision s'inscrit donc dans le cadre de l'union imposée par votre père, union qui a été remise en cause supra, ce qui annihile cette crainte du point de vue de votre futur mari.

Pour étayer votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une attestation psychologique de Julie Antoine-Moussiaux (Farde documents, n°1), un document confirmant une prise de rendez-vous au C.H.U. Saint-Pierre pour un prélèvement (Farde documents, n°2), le certificat d'inhumation de votre enfant au cimetière multiconfessionnel de Bruxelles (Farde documents, n°3), votre carnet de suivi du Gams (Farde documents, n°4), un document confirmant une prise de rendez-vous au C.H.U. Saint-Pierre au service gynécologique (Farde documents, n°5), un document confirmant une prise de rendez-vous au Gams (Farde documents, n°6), des résultats d'examens au C.H.U. Saint-Pierre (Farde documents, n°7), une attestation de participation à l'ASBL Coopération pour le Développement de Dalaba (Farde documents, n°8), une ordonnance du docteur Martin Caillet (Farde documents, n°9), une ordonnance du docteur Alexandra Cogan (Farde documents, n°10), une ordonnance de suivi psychologique du docteur Martin Caillet (Farde documents, n°11), une attestation d'excision de type 2 du docteur Martin Caillet (Farde documents, n°12) et huit photo vous représentant, seule ou accompagnée (Farde documents, n°13, 14 et 15).

Les différents documents de prise de rendez-vous médicaux et les ordonnances que vous déposez (Documents 2, 5, 7, 9, 10 et 11) démontrent que vous avez été prise en charge par des médecins depuis votre arrivée en Belgique et qu'une prise en charge psychologique est nécessaire. Le certificat d'inhumation de votre enfant au cimetière multiconfessionnel de Bruxelles indique que vous avez souffert d'une fausse couche. La prise de rendez-vous au Gams et le carnet du Gams indiquent que vous êtes sensibilisée à la problématique de l'excision. L'attestation signée du président de l'ASBL "Coopération pour le développement de Dalaba" prouve que vous êtes membre de ladite ASBL. Le certificat d'excision que vous fournissez indique que vous avez subi une excision de type 2. Les éléments susnommés n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ils ne sont pas de nature à changer la présente décision.

Les huit photos que vous avez remises au Commissariat général vous représentent soit seule, soit accompagnée. Ces photos étant présentées en dehors de tout contexte permettant de juger valablement des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, le Commissariat général estime qu'elles ne peuvent être considérées comme des preuves concrètes de votre mariage forcé.

Enfin, l'attestation psychologique de Julie Antoine-Moussiaux résume, de façon brève et non circonstanciée, les propos que vous avez tenu au cours de vos deux auditions au Commissariat général et relate les causes qui entraineraient chez vous des cauchemars, des maux de têtes et des idées suicidaires : les deux excisions que vous avez subies, les trois mois de vie conjugales avec votre mari forcé et la perte de votre enfant suite à une fausse couche. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé l'attestation.

Par ailleurs, à accueillir même sans réserve cette attestation psychologique, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, ce qui en l'espèce ne permet pas d'infirmer le sens de la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que des principes de bonne administration, de précaution, et de vigilance et de l'obligation de motiver en matière administrative.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante postule l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire auprès du Commissariat général.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- une copie d'un certificat médical daté du 9 juin 2016 ;
- une copie du carnet de la mère de la requérante ;
- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté d'octobre 2015 « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé » ;
- un document du CEDEF daté d'octobre 2014 « Examen de la Guinée » ;
- un document émanant de Child Rights International Network daté du 4 mai 2010 « Guinea : children's Rights References in the Universal Periodic Review » ;
- un document émanant du Refugee Documentation Centre (Irlande) daté d'octobre 2010 « « information on the situation regarding forced :arranged marriages and the availability of help from Sate or non governmentl organisations when a girl refuses to agree to the forced marraiage » ;
- un rapport de Landinfo Norvège traduit par l'Office fédéral des migrations suisse daté de mai 2011 » extrait du site Internet www.attedestationmedicale.ch ;
- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté d'octobre 2015 « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien » ;
- un document émanant de l'association l'Afrique pour le droit des femmes ;
- un communiqué de la FIDH daté de mars 2012 « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » ;
- un document du GAMS « Quelles sont les conséquences des mutilations féminines » ;
- un document émanant du site Internet www.psychoenfants.fr daté du 6 août 2015 « Les conséquences psychologiques de l'excision » ;
- un document de l'UNICEF « L'excision- une pratique lourde de conséquences » ;
- un article publié dans la RDE, 2009, n°153 « Mutilations génitales, quelle protection ? » ;

- un guide sur les MGF à l'attention des professions concernées publié par le SPF Santé publique ;
- copie d'un courrier de l'ASBL Intact daté du 12 avril 2011 ;
- copie d'un courrier du 2 décembre 2010 émanant du GAMS ;
- copie d'une attestation émanant de l'association des amis de la solidarité sociale et de développement datée du 22 août 2015 ;
- copie d'un courrier du Dr Vecoutere daté du 3 septembre 2015 ;
- copie d'un courrier de l'ASBL Aniké daté du 25 août 2015 ;
- un article émanant de afriqueactualite.com daté du 16 juillet 2015 « Guinée : l'excision, entre croyance et tradition » ;
- un rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée daté du 21 janvier 2016 ;
- un rapport du CGRA daté de juin 2012 « Guinée, les mères célibataires et les enfants nés hors mariage ».

4.1. A l'audience, la partie requérante produit par le biais d'une note complémentaire datée du 27 septembre 2016 un certificat médical daté du 22 septembre 2016.

4.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle insiste sur le sort des femmes en Guinée où la violence familiale est courante. Elle explique les méconnaissances de la requérante vis-à-vis de son mari par le fait qu'elle n'avait aucune affection pour ce dernier.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée. Il estime, compte tenu du profil de la requérante et de son âge, qu'elle a livré un récit précis et circonstancié quant à la cérémonie de mariage et quant à sa vie de femme mariée au village dans un premier temps puis à Conakry. Par ailleurs, les attestations médicales produites viennent corroborer les propos de la requérante.

5.8. S'agissant de la contradiction relevée quant aux membres de la famille de son époux rencontré par la requérante, le Conseil considère que les explications données sur ce point en termes de requête sont convaincantes en distinguant ceux rencontrés le jour du mariage et ceux vivant au village.

5.9. Le Conseil relève qu'il ressort des informations produites par la partie requérante que *la pression familiale est telle qu'il est souvent difficile pour la femme de refuser un mariage forcé*. Il ressort encore de ces informations que la femme refusant un mariage forcé *pouvait être rejetée de la société et qu'elle pouvait être forcée de quitter son confort familial*. S'agissant de la protection des autorités nationales, le Conseil observe encore *que les victimes de mariage forcé allaient plutôt chercher du soutien auprès des connaissances plutôt que dans un cadre légal et juridique qui n'est pas visible*.

5.10. En tout état de cause, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.11. En l'espèce, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit de la requérante, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions ou méconnaissances reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante. Le Conseil observe que les propos que la requérante a tenus lors de ses deux auditions successives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

De plus, les déclarations de la requérante, notamment quant aux maltraitances subies et quant aux souffrances psychologiques qui en découlent, sont objectivées par des documents médicaux qui tiennent lieu, à tout le moins, de commencements de preuve desdits faits.

5.12. En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.13. La partie requérante établit donc avoir fait l'objet de violences et de menaces de persécution en raison de son genre. A cet égard, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 48/3, §2, alinéa 2, f), les actes de persécution peuvent prendre la forme d' « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ». Tel est clairement le cas d'actes de violence visant, comme en l'espèce, à imposer à une personne un mariage forcé dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays.

5.14. La dernière question qui se pose sous l'angle de l'article 48/3 de la loi est celle du lien de causalité entre la crainte d'être persécutée et l'un des cinq critères visés à l'article 1er, section a, §2 de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle l'évolution jurisprudentielle significative qu'a connue la définition du « groupe social » au sens de cette disposition au cours des dernières années dans plusieurs Etats parties à la Convention de Genève.

Cette évolution a conduit à admettre que le groupe social peut se définir à partir de l'existence de caractéristiques innées ou immuables, telle que le sexe (CCE, arrêt n°4.923 du 14 décembre 2007,

CPRR décisions n°01-0668/F1356 du 08/03/2002, et n°02/2230/F1623 du 25/03/2004 et références citées, notamment : Cour fédérale du Canada, arrêt *Ward vs Canada* ; *House of Lords* , *Islam vs Secretary of State for the Home Department*, *Regina vs Immigration Appeal Tribunal and another ex parte Shah*, IJRL,1999, p.496 et ss. et commentaires de M .Vidal , p. 528 et de G.S. Goodwin-Gill, p 537). L'article 48/3, §4, d) de la loi stipule par ailleurs qu'un groupe peut être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres, « *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées (...)* ». L'une de ces « caractéristiques innées » peut être le sexe des personnes.

En effet, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social, à savoir un groupe de personnes partageant une ou des caractéristiques communes qui les différencient du reste de la société et qui est perçu comme tel par le reste de la population ou par les autorités.

5.14.1. Cette conception de la notion est dans une certaine mesure répercutée dans l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (*Journal officiel n° L 304 du 30/09/2004 p. 0012 – 0023*), qui dispose notamment que : « (...)Les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes pourraient être pris en considération, sans pour autant constituer en soi une présomption d'applicabilité du présent article ».

5.14.2. L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Il énonce ce qui suit concernant la notion de « groupe social » : « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

5.14.3. Cette disposition n'a donc pas transposé entièrement l'article 10, d) de la directive 2004/83/CE précitée. La formule concernant les aspects liés à l'égalité entre les hommes et les femmes n'a, en particulier, pas été transposée. Toutefois, l'emploi des mots « entre autres » indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive de ce concept. De plus, dans la mesure où la directive énonce des normes minimales, les dispositions de droit national qui la transposent ne peuvent être interprétées dans un sens qui en restreindrait la portée. Il convient par ailleurs de rappeler que conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugié s'effectue dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés.

5.14.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans certaines sociétés, les personnes d'un même sexe, ou certaines catégories de personnes d'un même sexe, peuvent être considérées comme formant un groupe social. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.15. Dans le présent cas d'espèce, la requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.16. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN